

Federal Court  
of Appeal



Cour d'appel  
fédérale

**Date : 20090917**

**Dossier : A-616-08**

**Référence : 2009 CAF 268**

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU  
LE JUGE SEXTON  
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

**ENTRE :**

**ZSOLT SOMODI**

**appellant**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**intimé**

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 17 septembre 2009.

Ordonnance prononcée à l'audience à Toronto (Ontario), le 17 septembre 2009.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE LA COUR :**

**LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

Federal Court  
of Appeal



Cour d'appel  
fédérale

Date : 20090917

Dossier : A-616-08

Référence : 2009 CAF 268

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU  
LE JUGE SEXTON  
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

**ENTRE :**

**ZSOLT SOMODI**

**appellant**

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**intimé**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE LA COUR**

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 17 septembre 2009)

**LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

[1] Dans la mesure où la contestation constitutionnelle de l'alinéa 72(2)a), du paragraphe 63(1) et des articles 72 et 74 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), ainsi que des articles 18, 18.1 et 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7

est fondée sur des violations alléguées des articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), la Cour n'examinera pas les arguments soulevés.

[2] Dans *Coca-Cola Ltd. c. Parnham (c.o.b. Universal Exporters)*, 2007 CAF 11, autorisation de pourvoi refusée, [1999] A.C.S.C. n° 338, la Cour a statué qu'elle n'examinerait pas les arguments fondés sur la *Charte* qui n'avaient pas été soulevés devant la Cour fédérale parce que, si elle le faisait, la Cour serait privée de l'avantage de disposer du raisonnement et de l'analyse effectués par le juge des requêtes à cet égard.

[3] En outre, en soulevant les questions pour la première fois en appel, l'appelant aura privé l'intimé de toute possibilité de présenter des éléments de preuve relatifs aux violations alléguées.

[4] Enfin, aucun fondement factuel n'a été établi au soutien d'une violation de l'article 7 ou de l'article 15 de la *Charte*.

[5] La Cour suprême a souligné plusieurs fois la nécessité d'étayer par une preuve appropriée les allégations de violation de la *Charte*. Dans l'arrêt *Bekker c. Canada*, 2004 CAF 186, la Cour a affirmé ce qui suit, au paragraphe 12 :

Invoker la Charte pour contester la validité d'un texte de loi édicté par le Parlement est une démarche sérieuse. Cette contestation doit habituellement reposer sur des arguments étayés par la preuve. Les questions constitutionnelles ne peuvent pas et ne devraient pas être tranchées dans un vide factuel. Comme l'a dit le juge Cory dans *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, aux pages 361 et 362 :

Les décisions relatives à la Charte ne doivent pas être rendues dans un vide factuel. Essayer de le faire banaliserait la Charte et produirait inévitablement des opinions mal motivées. La présentation des faits n'est pas, comme l'a dit l'intimé, une simple formalité; au contraire, elle est essentielle à un bon examen des questions relatives à la Charte...Les décisions relatives à la Charte ne peuvent pas être fondées sur des hypothèses non étayées qui ont été formulées par des avocats enthousiastes.

[6] En conséquence, l'objection de l'intimée sera accueillie, et nous n'examinerons pas la contestation constitutionnelle qui est fondée sur des violations alléguées des articles 7 et 15 de la *Charte*.

« Carolyn Layden-Stevenson »

---

j.c.a.

Traduction certifiée conforme  
Édith Malo, LL.B.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-616-08

**APPEL D'UNE ORDONNANCE PRONONCÉE PAR LE JUGE MANDAMIN LE  
5 DÉCEMBRE 2008 DANS LE DOSSIER N<sup>O</sup> IMM-3145-07**

**INTITULÉ :** ZSOLT SOMODI c. LE MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 17 septembre 2009

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
DE LA COUR :** (LES JUGES LÉTOURNEAU, SEXTON ET  
LAYDEN-STEVENSON)

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LE JUGE LÉTOURNEAU

**COMPARUTIONS :**

Rocco Galati POUR L'APPELANT

Gordon Lee POUR L'INTIMÉE  
Nicole Rahaman

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Rocco Galati Law Firm POUR L'APPELANT  
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE  
Sous-procureur général du Canada  
Toronto (Ontario)